

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 46-2010, 20 janvier 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;

ATTENDU QUE le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 2 de ce règlement ne concorde pas avec le texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais de ce règlement pour qu'il concorde avec le texte français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, approuvé par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 2, par le suivant :

« (*b*) by legal persons, trusts or other enterprises whose voting rights attached to the units or shares are held entirely by a dispensing optician; or ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53149

Gouvernement du Québec

Décret 49-2010, 20 janvier 2010

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 476-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a désigné la Bulgarie, la Lettonie et la Lituanie comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1^{er} février 2010 à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53152

Gouvernement du Québec

Décret 52-2010, 20 janvier 2010

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, à sa séance du 16 décembre 2009, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec en remplacement du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret numéro 77-2007 du 30 janvier 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, un tel règlement pris par la Société entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés sont autorisés à signer les documents énumérés à la suite de leur désignation et leur signature engage la Société immobilière du Québec comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général de la Société.

Il en est de même des personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à effectuer ces tâches à titre provisoire.

2. Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tous autres actes ou documents y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

3. Les directeurs sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction, de concession, de services, d'approvisionnement et d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession, de services et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

4. Les chefs de service et les chefs d'entretien et de réparation sont autorisés à signer :